

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du COLLEGE COMMUNAL de SCHAERBEEK
UITTREKSEL uit het Notulenboek van het COLLEGE van SCHAARBEEK

Séance du 22 février 2022 / Vergadering van 22 februari 2022

Objet n°/ Voorwerp nr. 211 de l'ordre du jour / van de agenda

PRÉSENTS / AANWEZIG: Cécile Jodogne, Bourgmestre ff / Burgemeester wvd; Vincent Vanhalewyn, Échevin / Schepen; Mehmet Bilge, Echevin / Schepen; Adelheid Byttebier, Échevin / Schepen; Michel De Herde, Échevin / Schepen; Frederic Nimal, Echevin / Schepen; Sihame Haddioui, Echevin / Schepen; Deborah Lorenzino, Echevin / Schepen; Thomas Eraly, Echevin / Schepen; Quentin Van den Hove, Echevin / Schepen; Lorraine de Fierlant, Echevin / Schepen; David Neuprez, Secrétaire Communal / Gemeentesecretaris.

#Objet : MOBILITE - Taxis: création et modification d'emplacements: approbation du Règlement complémentaire de circulation routière Règlement complémentaire de la circulation routière : modifications. #

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS /
HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2017 décidant de déléguer au collège des bourgmestre et échevins la responsabilité de prendre des règlements complémentaires relatifs à la circulation routière ;
Considérant que les mesures suivantes doivent être adoptées pour tenir compte de l'évolution des circonstances locales ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et régionale ;

DECIDE:

Les règlements complémentaires qui sont en contradiction avec les dispositions de ce règlement complémentaire sont abrogés.

Nouvelles dispositions :

Article 5 - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 5.9 - Stationnement réservé : le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules

Article 5.9.2 - Taxis

5.9.2.1 Colignon (Place), à hauteur du n°12, 2 emplacements, de 9h à 18h

5.9.2.2 Brabant (Rue de), à hauteur des n° 246-248, 2 emplacements

5.9.2.3 Aerschot (Rue d'), à hauteur du n°34 côté gare, 2 emplacements

5.9.2.4 Roi Albert II (Boulevard du), à hauteur du n° 46, 3 emplacements

5.9.2.5 Roi Albert II (Boulevard du), à hauteur du n°30, 1 emplacement

5.9.2.6 Progrès (Rue du), à hauteur du n°79 (gare du Nord), 5 emplacements

5.9.2.7 Helmet (Chaussée de), à hauteur des n° 239-243, 3 emplacements

5.9.2.8 Princesse Elisabeth (Place), le long de la gare, 2 emplacements

5.9.2.9 Bienfaiteurs (Place des), ouest de Rogier (Avenue), 2 emplacements

5.9.2.10 Meiser (Place), à hauteur des n°1-5, 3 emplacements

5.9.2.11 Meiser (Place), carrefour avec Ernest Cambier (Avenue), 2 emplacements

5.9.2.12 Rodenbach (Avenue), à hauteur du n°6, 1 emplacement, de 9h à 18h

5.9.2.13 Verboeckhoven (Place), sur le pont au sud de Waelhem (Rue), 1 emplacement, de 9h à 18h

5.9.2.14 Diamant (Avenue du), à hauteur des n°196-200, 2 emplacements

5.9.2.15 Foyer Schaerbeekois (Rue du), à hauteur du n°43, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « taxis » et éventuellement les horaires.

Article 10 - Disposition finales.

Article 10.1 :

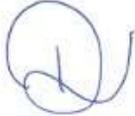
La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 10.2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins à Schaerbeek, le 22 février 2022 /
Beraadslaagd in vergadering van het college van burgemeester en schep en te Schaarbeek op 22 februari 2022

Le Secrétaire Communal - De
Gemeentesecretaris,



David NEUPREZ



La Bourgmestre ff - De
Burgemeester wnd,



Cécile JODOGNE